

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 15 FEVRIER 2021

18 HEURES 15

SALLE DES FETES DE SAINT-CYR-EN-VAL

L'an deux mille vingt et un, le lundi 15 février, à dix-huit heures quinze

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 10 février 2021,

S'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes sise rue André Champault,

Sous la présidence de M. Vincent Michaut, Maire,

Compte tenu de la situation sanitaire, la tenue de la séance est faite sans public, le décret n° 2020 – 1310 qui précise les modalités du confinement ne prévoit pas de dérogation pour permettre au public d'assister à la séance du conseil municipal au-delà de 18h00.

Liste des membres convoqués :

Messieurs MICHAUT, VASSELON, POINCLOUX, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT, AMAAZOUL.

Mesdames BOURDIN, CARNEIRO, RENAUD, DURAND, RIBEIRO, MELINE, PEIXOTO, GADOIS, SOREAU

Liste des membres présents :

Messieurs MICHAUT, VASSELON, POINCLOUX, NICOULAUD, CHABASSOL, PINTO, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU, MARSEILLE, DELPLANQUE, GIRBE, PREVOT.

Mesdames DURAND, RIBEIRO, PEIXOTO, GADOIS, SOREAU

Membres absents: Mme MELINE, Mme CARNEIRO, Mme RENAUD, Mme BOURDIN et M. AMAAZOUL

Procurations: Mme MELINE donne pouvoir à M. NICOULAUD

Mme CARNEIRO donne pouvoir à M. PINTO Mme RENAUD donne pouvoir à Mme PEIXOTO

Ordre du jour :

1 Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à la demande d'alternance pour la désignation du secrétaire de séance émise lors du conseil municipal du 18 janvier 2021, **M. le Maire** propose de désigner M. Didier Delplanque comme secrétaire de séance. **M. Delplanque** accepte cette attribution.

Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

2 Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 18 janvier 2021 à leur approbation de l'assemblée.

Le procès-verbal a été modifié en tenant compte des observations (erreurs matérielles pages 3, 28, 32 et 33) et demande de précision pages 8 et 9 et 27) préalablement communiquées par **M. Delplanque**.

Le procès-verbal de la séance du 18 janvier 2021 est approuvé.

$N^{\circ}3$ Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°23-20 du 25 mai 2020 portant délégation du conseil municipal au maire, modifié le 21 septembre 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

| Date de la décision | Objet de la décision |
|-------------------------|--|
| 02/02/2021 | - Signature d'un avenant en moins-value avec Ents COUGNAUD CONSTRUCTION |
| 02/02/2021 | marché de fourniture et installation des modules. Baisse de 15 532,80 euros. Total du marché : 273 307,20 euros - Signature de deux avenants aux lots 4 et 11 pour corriger des erreurs matérielles entre l'acte d'engagement et le DPGF. Rappel coût total du marché : 1 082 635,26 euros |
| Mois de janvier 2021 | DIA –3 Renonciations à acquérir : 423 rue Basse ; 152 rue de Marcilly ; 158 rue de Vienne. |

Informations générales

- Le questionnaire établi dans le cadre du bilan social est en cours de dsitribution à tous les habitants. Les réponses sont à donner pour le 1er mars 2021.
- Succès du Click & Collect du Salon des vins le 06 février 2021

| N° 04 | Objet | MODIFICATION | DE | LA | COMPOSITION | \mathbf{DU} | COMITE |
|----------|--------|----------------|--------|------|-----------------|---------------|--------|
| N° 21-16 | Objet: | CONSULTATIF SA | NTE, P | REVE | NTION & ATTRACT | IVITE | |

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2143-2, Vu la délibération n° 2021-04 du 18 janvier 2021,

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé la création du Comité santé, prévention et attractivité le 18 janvier 2021, en vue d'instruire toute question et projet contribuant au maintien, à la prévention et à l'attractivité du domaine de la santé sur la commune.

En vue de la constitution dudit comité, un appel à candidature a été effectué auprès des professionnels de santé, des associations et des citoyens. Au vu des résultats de l'appel à candidature, il apparaît nécessaire de modifier la composition du comité concernant le nombre de citoyens, afin de prendre en compte toutes les candidatures exprimées.

Il est proposé au conseil municipal de compter 6 citoyens membres du comité au lieu de 5 citoyens prévus initialement.

La composition du comité santé prévention et attractivité est donc modifiée comme suit :

- le maire, président
- l'élue en charge de l'action sociale et la santé, Mme Bourdin, vice- présidente
- des membres du conseil municipal, M. Delplanque, Mme Soreau, M. Pouget, M. Poincloux, Mme Durand, M. Marseille, M. Amaazoul et Mme Renaud.
- Associations en lien avec la prévention
- Associations d'entreprise de la commune
- Professionnels de santé, médecins et paramédicaux, (pôle santé, libéraux,)

- 6 citoyens

CM du 15 février 2021 Page 2 sur 8

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- de modifier la composition du comité consultatif santé prévention et attractivité, comme indiqué ci-dessus.

POUR: 21 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

 N° 05 N° 21-17 Objet: FINANCES - REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2311-5, Vu l'instruction comptable M14,

M. le maire rappelle que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur consultation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. L'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Le conseil municipal peut au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Par ailleurs que si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil municipal procédera à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif, et en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Après avoir examiné le compte administratif provisoire de l'exercice 2020, il est proposé de statuer sur l'affectation du résultat constatant qu'il présente les éléments suivants :

Année 2020:

CM du 15 février 2021 Page 3 sur 8

| Fonctionne | ement | |
|------------|--------------|--------------|
| | Prévisionnel | Réalisé |
| Dépenses | 7 302 120,74 | 4 426 405,60 |
| Recettes | 7 302 120,74 | 5 432 818,69 |
| Solde | 0,00 | 1 006 413,09 |

| Investisse | ment | |
|------------|--------------|---------------|
| | Prévisionnel | Réalisé |
| Dépenses | 3 629 680,92 | 2 067 186,37 |
| Recettes | 3 629 680,92 | 794 986,19 |
| Solde | 0,00 | -1 272 200,18 |

| | FONCTIONNEMENT | INVESTISSEMENT |
|-------------------------|----------------|----------------|
| Exercice 2020 | | |
| Dépenses | 4 426 405,60 | 2 067 186,37 |
| Recettes | 5 432 818,69 | 794 986,19 |
| Résultats de l'exercice | 1 006 413,09 | -1 272 200,18 |
| Résultats reportés N-1 | 1 821 311,73 | -592 605,51 |
| Résultats de clôture | 2 827 724,82 | -1 864 805,69 |
| Restes à réaliser | | |
| Dépenses | | -643 471,39 |
| Recettes | | 647 459,20 |
| Solde RAR | | 3 987,81 |
| Résultats | 2 827 724,82 | -1 860 817,88 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement de la manière suivante :
- 1. à titre obligatoire au 1068, afin de couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, une somme de 1 860 817,88 € correspondant au déficit constaté.
- 2. le solde disponible d'une valeur de **966 906,94** € sera reporté au 002, excédent reporté de fonctionnement.
- d'affecter le résultat déficitaire d'investissement de la manière suivante :
- 3. le déficit d'investissement d'une valeur de 1 864 805,69 € sera reporté au 001.

POUR: 17 CONTRE: 0 ABSTENTION: 4

 ${f N}^{\circ}$ 06 ${f N}^{\circ}$ 21-18 ${f Objet}$: FINANCES - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales, Vu l'instruction M14,

Vu l'avis de la commission générale réunie le 4 février 2021,

Vu le projet de budget primitif,

CM du 15 février 2021 Page 4 sur 8

M. le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021 présenté lors de la réunion de la commission générale le 04 février 2021, comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes : 6 284 461,26 € Dépenses : 6 284 461,26 €

Virement de la section fonctionnement à la section investissement :

1 063 033,79 €

INVESTISSEMENT

Recettes : 4 676 050,58 € Dépenses : 4 676 050,58 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- d'adopter le budget primitif 2021 joint à la présente délibération.

POUR: 15 CONTRE: 5 ABSTENTION: 1

N° 07 N° 21-19 Objet : FINANCES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7;

Vu la délibération n° 21-18 du 15 février 2021 portant approbation du budget primitif 2021;

Vu les demandes de subvention sollicitées par les associations ;

Vu les avis de la commission « Jumelages, vie associative et culturelle» du 16 décembre 2020 et du 12 janvier 2021 ;

Vu la répartition des subventions présentés dans le tableau annexé ;

M. le maire expose que dans le cadre de sa politique de soutien à la vie culturelle et associative, la commune de Saint-Cyr-en-Val attribue chaque année des subventions de fonctionnement aux associations qui peuvent y prétendre par une demande et un dépôt de dossier.

Après étude en commission et dans la limite des crédits votés au budget primitif de la commune pour 2021, il est proposé d'attribuer aux associations communales les subventions indiquées dans le tableau en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité,

DECIDE

- d'attribuer et de verser les subventions aux associations, telles qu'elles sont présentées en annexe, pour un montant total de 167 925,00 €.

POUR: 18 CONTRE: 0 ABSTENTION: 3

CM du 15 février 2021 Page 5 sur 8

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, Vu la délibération n°21-18 du 15 février 2021 portant approbation du budget primitif 2021 de la Commune; Vu la délibération n°21-19 du 15 février 2021 portant attribution de subventions aux associations,

Vu la demande de subvention sollicitée par l'association La Saint-Cyrienne ;

Vu les avis de la commission « Jumelages, vie associative et culturelle » du 16 décembre 2020 et du 12 janvier 2021 ;

Vu la convention jointe en annexe;

M. le maire rappelle qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé, une convention doit être signée avec les associations auxquelles il est attribué des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle fixe les conditions auxquelles l'octroi de la subvention est soumis ainsi que les modalités de versement et de suivi de celle-ci.

Le conseil municipal, dans la limite des crédits votés au Budget Primitif 2021 a attribué à l'association La Saint-Cyrienne une subvention d'un montant de 50 000 €

La Saint-Cyrienne est une association d'intérêt général pour la commune, qui fait la promotion de la culture musicale auprès de tous par l'enseignement, la formation et la pratique musicale, individuelle ou d'ensemble (harmonie).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs établie avec la Saint-Cyrienne
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer la convention fixant les modalités de versement et de suivi de la subvention à la Saint-Cyrienne
- de préciser que la subvention est acquise sous réserve du respect des clauses de la convention

POUR: 21 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 9 N° 21-21 Objet: FINANCES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A L'ASSOCIATION VAL ESPOIR

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-7;

Vu la délibération n°38-09 du 26 mai 2009 portant adoption des statuts de l'association Val Espoir par la commune ;

Vu la délibération n° 21- 18 du 15 février 2021 portant approbation du budget primitif 2021 de la commune :

Vu les avis de la commission « JUMELAGES, VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE» du 16 décembre - 2020 ;

CM du 15 février 2021 Page 6 sur 8

M. le maire expose que l'Association intercommunale dénommée « VAL ESPOIR », dont le siège social est basé à Saint-Denis-en-Val, a été créée en 2011 à l'initiative de 4 communes St Denis en Val, St Cyr en Val, St Jean le Blanc et Sandillon.

L'association VAL ESPOIR a pour objet de permettre à des personnes qui se trouvent en situation d'exclusion telles que les jeunes en grande difficulté, les chômeurs de très longue durée, les bénéficiaires du RMI, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, etc., d'intégrer ou de réintégrer le monde du travail en bénéficiant d'une reprise d'activité par le biais d'un contrat aidé au sein de chantiers d'insertion.

Après étude en commission et dans la limite des crédits votés au budget primitif de la commune, pour permettre à cette association de fonctionner, il est proposé au conseil municipal de lui verser une subvention annuelle calculée selon la population légale totale de chaque commune notifiée par l'INSEE, pour un montant de $0.50 \, \in \,$ par habitant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- de verser à l'Association VAL ESPOIR, à compter de l'année 2021, une subvention annuelle d'un montant de 0,50€ par habitant, selon la population légale totale INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de l'année concernée.

POUR: 21 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

N° 10 N° 21-22 Objet : RESSOURCES HUMAINES – PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-TRAVAIL

Vu le code du travail notamment les articles L.3261-1 et L.3261-2;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération n° 2012-12 du 13 janvier 2012 relative au remboursement des frais de transport ; Vu l'avis du comité technique du 08 janvier 2021 ;

M. le maire expose que les agents publics qui utilisent les transports en commun ou un service public de location de vélos pour effectuer les trajets entre leur domicile et leur lieu de travail dans le temps le plus court, peuvent bénéficier, de la part de leur administration, d'une prise en charge partielle du prix de leur titre d'abonnement.

Elle ne concerne pas les agents qui :

- perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- est transporté gratuitement par son employeur ;
- bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

La prise en charge partielle par l'employeur public concerne :

 les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF, les entreprises de transport public, les régies et autres services de transport organisés par l'Etat et les collectivités territoriales;

CM du 15 février 2021 Page 7 sur 8

• les abonnements à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet. Les titres de transport achetés à l'unité (tickets de bus...) ne sont pas pris en charge.

Le dispositif de remboursement a été mis en place pour les agents communaux par délibération n° 2012-12 du 13 janvier 2012. Il convient d'actualiser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

L'employeur public prend en charge 50% du tarif des abonnements, sur la base du tarif le plus économique, sans toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25 (soit sur la base du tarif du forfait Navigo annuel).

Le remboursement est effectué mensuellement sur présentation de justificatifs de transport valides et permettant d'identifier le titulaire de l'abonnement. La prise en charge peut être suspendue pendant certains congés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

- de poursuivre la mise en œuvre du dispositif mis en place en 2012 et autorise la prise en charge partielle des frais de transport domicile/travail sur présentation des pièces justificatives.

POUR: 21 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Evènements à venir sur la commune :

- Assemblée générale des Familles rurales le 12 mars 2021 à la salle des fêtes (horaire à définir)
- Assemblée générale extraordinaire de St Cyr en Marches le 26 février 2021 à 16h30 à la salle des fêtes.
- Prochain conseil municipal: 15 mars 2021 à 18h15 salle des fêtes (a priori)

Avant de clore la séance, M. le Maire informe les conseillers que l'étude demandée sur la retransmission vidéo des conseils municipaux a été faite. Le document sera communiqué ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé à 20h20 M. le Maire lève la séance.

Le Secrétaire de séance, M. Didier DELPLANQUE

CM du 15 février 2021 Page 8 sur 8